

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°72

Publication parue  
le 17 décembre 2025



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

**DÉLIBÉRATIONS**

*Séance du 16 décembre 2025*

# **SOMMAIRE**

G10 ASSOCIATION SOCIALE DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DU VAR (ASSOVAR) A TOULON - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ET AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER TRIENNALE	4
G61 APPROBATION DES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PORTUAIRE TOULON - LA SEYNE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES PORTS DE LA CONCESSION ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT DU VAR	11



# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2025

N° : G10

**OBJET :** ASSOCIATION SOCIALE DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DU VAR (ASSOVAR)  
A TOULON - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ET AVENANT A  
LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER TRIENNALE

La séance du 16 décembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCHA, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUWARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Thierry ALBERTINI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 731-1, L731-3 et L731-4 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G1S du 17 décembre 2007 par laquelle le Conseil départemental a délégué à l'association sociale des personnels du Département du Var dénommée ASSOVAR, les prestations suivantes dans les conditions définies par les statuts de ladite association : aide à la famille, évènements familiaux, vie professionnelle, arbre de Noël, vacances, loisirs, culture,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 24 janvier 2022 portant sur les modalités et conditions de mise à disposition d'un agent auprès de l'ASSOVAR,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 18 juillet 2022 portant sur les modalités et conditions de mise à disposition d'un agent auprès de l'ASSOVAR,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G5 du 26 septembre 2022 portant sur les modalités de mise à disposition de 6 agents auprès de l'ASSOVAR,

Vu la délibération n°G7 du 29 avril 2024 relative à la convention de partenariat financier triennale, qui prévoit notamment de délibérer annuellement sur le montant de la subvention allouée,

Vu la convention triennale n°2024-64 passée entre le Département et l'association ASSOVAR pour les années 2024-2026, pour la réalisation des actions sociales, la mise à disposition de personnel et l'aide au fonctionnement,

Vu la délibération n°G9 du 15 juillet 2025 qui accorde une subvention initiale de 700 000 euros,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département du Var et l'ASSOVAR souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans le respect des dispositions en vigueur,

Considérant l'enjeu de construire et déployer une offre d'actions attrayantes et adaptées pour l'ensemble des agents départementaux,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 1 décembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à l'association sociale des personnels du Département du Var (ASSOVAR), dont le siège est situé 390 avenue des Lices à Toulon, pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant total de 497 953 euros,

- d'approver l'avenant n°2025-1496 à la convention triennale joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

**Adopté à la majorité.**

Vote(s) contre : M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI.

Abstention(s) : Mme Nathalie JANET, Mme Sonia LAUWARD, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Stéphane ARNAUD, Mme Vesselina GARELLO, M. Christian SIMON, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCHA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Martine ARENAS, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Marc LAURIOL, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER.

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 17 décembre 2025  
Référence technique : 083-228300018-20251216-lmc1112411-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 17/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./  
SMB

**Acte n° : CO 2025-1496**

ASSOCIATION SOCIALE DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DU VAR (ASSOVAR) A  
TOULON - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ET  
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER TRIENNALE

**ENTRE**

Le Conseil départemental du Var, sis hôtel du Département - 390, avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° G10 du 16 décembre 2025,

*d'une part,*

**ET**

L'Association sociale des personnels du Département du Var (ASSOVAR), domiciliée 390 avenue des Lices à Toulon, déclarée en préfecture le 28/12/1998 sous le numéro W832000780, représentée par Monsieur Daniel LACASE, Président, dûment habilité,

*d'autre part*

**Préambule :**

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : articles modifiés**

L'article 2.1 est complété comme suit :

\* Une dotation d'un montant global de 667 000 € au titre des actions déléguées réparties en 4 actions :

Action 1: actions sociales allouées selon barème aux agents du Département : 257 000 €

- prime de naissance ou adoption, - prime de mariage ou PACS,
- aide à la rentrée scolaire, - aides aux études supérieures,
- aide à domicile, aide aux obsèques, - prime médaille du travail,
- prime retraite,
- allocation pour les enfants handicapés,
- CESU garde d'enfants de moins de 3 ans.

Action 2: chèques-vacances alloués selon barème aux agents du Département : 185 000 €

Action 3: arbre de Noël : 90 000 €

\* organisation de l'arbre de Noël (animations et cadeaux pour les enfants des agents du Département et ceux du CDE âgés de moins de 12 ans),

\* paiement des frais pour le personnel affecté à cette animation.

Par ailleurs, l'ASSOVAR met en place pour les agents adhérents à l'ASSOVAR :

Action 4: Activités de culture et de loisirs : 135 000 €

- billetterie,
- participation aux frais de séjours et centres aérés. forfait sport,
- sorties et séjours,
- réaliser des ventes de produits dans le respect du cadre réglementaire prévu en l'espèce,
- partenariats divers.

Action 5: Plateforme billetterie Possibilité pour les adhérents de bénéficier à tarif préférentiel de l'achat dématérialisé de billetterie. Dans ce cadre, une aide de 50 euros par an et par agent adhérent est octroyée pour permettre l'achat de billets à tarif préférentiel.

\* Une subvention de fonctionnement d'un montant total de 530 953 € qui se décompose comme suit :

- 480 000 € au titre du fonctionnement courant de la structure,
- 10 953 € pour les moyens mis à disposition,
- 40 000 € pour complément de rémunération dans le cadre du RIFSEEP.

**L'article 3.1** de la convention 2024-64 adoptée par la délibération G7 du 29 avril 2024 est complété comme suit :

« Par délibération de la Commission permanente n° G10 du 16 décembre 2025, le Département du Var s'engage à apporter à l'ASSOVAR une subvention complémentaire de 497 953 € à la première subvention d'un montant de 700 000 € votée par délibération n° G9 du 15 juillet 2025, permettant ainsi d'attribuer la totalité de la subvention annuelle, sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante.

*Les autres termes de l'article susvisé demeurent inchangés.*

**L'article 3.2** de la convention 2024-64 est complété comme suit :

« La subvention complémentaire du Département du Var sera imputée au budget départemental de l'année concernée par la demande, mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, en un versement. »

*Les autres termes de l'article susvisé demeurent inchangés.*

## **ARTICLE 2 : autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 : l'entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur après avoir été signé par les parties.

**Fait en 2 exemplaires**

**Pour l'ASSOVAR**

**A Toulon, le**

**Le Président de l'ASSOVAR**

**Daniel LACASE**

**Fait à Toulon, le**

**Jean-Louis MASSON**

**Le Président du Conseil départemental du Var**



# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2025

N° : G61

**OBJET :** APPROBATION DES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PORTUAIRE TOULON - LA SEYNE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES PORTS DE LA CONCESSION ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 16 décembre 2025 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUWARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Départs/Sorties : M. Thierry ALBERTINI.

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment le livre III et sa cinquième partie.

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organisant le transfert des ports maritimes de l'État vers les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, et notamment son article 35 permettant au Département, par dérogation à l'article L.3231-6 du code général des collectivités territoriales, *“de prendre des participations dans des sociétés dont l'activité principale est d'assurer l'exploitation commerciale d'un ou plusieurs ports visés au I de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lorsqu'au moins l'un d'entre eux se trouve dans leur ressort géographique”*,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoyant le transfert de plein droit des ports maritimes aux communautés d'agglomération existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté du Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme publié au journal officiel le 3 mars 1956 portant approbation de la concession pour la gestion et l'exploitation du port de commerce de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégallion,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G73 du 31 mars 2025 relative au projet de prise de participation du Département dans la société portuaire pour la gestion et l'exploitation du port de commerce de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégallion,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la concession pour la gestion et l'exploitation du port de commerce de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégallion a été conclue le 24 janvier 1956 entre l'État et la Chambre de commerce et d'industrie du Var (ci-après CCIV) pour une durée de 50 ans ,

Considérant que ladite concession a été prolongée pour une durée de 20 ans par avenant n° 4 soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que le port de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégallion, relevant antérieurement de la compétence de l'État, est devenu port départemental le 1<sup>er</sup> janvier 2007, puis a été transféré à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (ci-après Métropole TPM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2015-991 précitée,

Considérant que le port de commerce Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégallion concédé se compose des terminaux de Toulon Côte d'Azur, de Brégallion et du Mole croisière et qu'en est exclu le terre plein de l'installation portuaire d'Orange marine,

Considérant que, bien que l'installation portuaire ci-avant soit exclue de la concession, le plan d'eau situé devant cette installation portuaire est géré par la Métropole TPM de telle sorte qu'il sera intégré à la société portuaire,

Considérant que le port de commerce de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégallion est un port multi activités génératrice d'emplois au sein de la métropole,

Considérant que le port Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégallion est un élément essentiel de l'identité maritime de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et une vitrine économique, technologique et touristique du territoire,

Considérant qu'un plan d'investissement ambitieux est nécessaire pour maintenir la compétitivité du port par rapport aux autres ports français et étrangers, la modernisation des services portuaires, et l'adaptation des infrastructures pour faire face notamment au changement climatique,

Considérant que la Marine nationale a souhaité la réquisition d'une partie du foncier portuaire en vue de la construction des infrastructures nécessaires à l'accueil du porte-avions de nouvelle génération en 2027 et que cette orientation a des conséquences sur l'aménagement, l'exploitation et l'économie de la concession du port de commerce,

Considérant que ces orientations ont nécessité une réflexion sur l'évolution du mode de gestion et que l'opportunité juridique offerte par l'article 35 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 précitée étant applicable à la Métropole TPM, le choix portant sur la création d'une société portuaire entre la Métropole TPM, la CCIV, la Région et le Département, adossé à un contrat de concession, est apparu comme le mode de dévolution le plus pertinent à la différence des autres modes de gestion étudiés,

Considérant que la Métropole TPM a souhaité associer la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var à ce projet ambitieux par la prise de participation dans le capital de la société portuaire dans la mesure où ces collectivités sont des acteurs incontournables en matière de développement économique et touristique au niveau local et national et que cela facilite la définition des choix stratégiques en cohérence avec des stratégies à l'échelle métropolitaine, départementale et régionale,

Considérant que la société portuaire, dénommée Ports de Toulon – La Seyne, est créée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, avec un capital social initial fixé à 37 000 €, divisé en 37 000 actions, d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées,

Considérant que la répartition du capital social initial est fixée par l'article 6 des statuts et l'article 9 du pacte d'actionnaires,

Considérant que les droits et obligations des actionnaires et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la société portuaire seront définis dans un pacte d'actionnaires, dont le projet figure en annexe, au sein duquel il est notamment prévu que la Métropole TPM s'engage à détenir, sur toute la durée de la société portuaire, plus de la moitié des actions de ladite société,

Considérant que la société portuaire a pour objet la gestion, l'exploitation et l'aménagement du port de commerce Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégallion, dans le cadre de concessions de service public attribuées par la Métropole TPM,

Considérant que le contrat de concession en cours d'exécution doit être transféré par avenant de la CCIV à la société portuaire, en application duquel la société portuaire se substitue dans les droits et obligations de la CCIV vis-à-vis de la Métropole TPM,

Considérant que les modalités de transfert du contrat de concession en cours d'exécution de la CCIV à la société portuaire seront fixées par un protocole de transfert entre la Métropole TPM, la CCIV et la société portuaire, dont l'objet est d'assurer la continuité du service public de la concession,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 1 décembre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la constitution de la société portuaire Ports de Toulon – La Seyne, entre les membres fondateurs suivants : Métropole Toulon Provence Méditerranée, Chambre de commerce et d'industrie du Var, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Département du Var,

- de prendre acte que le montant du capital social initial de cette société portuaire sera fixé à 37 000 €, divisée en 37 000 actions d'un euro chacune,

- d'autoriser en conséquence la souscription par le Département du Var de 2 960 actions au prix unitaire de un euro, représentant 8% du capital et des droits de vote,

- d'adopter les statuts constitutifs de la société portuaire Ports de Toulon – La Seyne et le pacte d'actionnaires à conclure entre Toulon Provence Méditerranée, la Chambre de commerce et d'industrie du Var, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var, tels que joints en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à procéder à la signature des statuts constitutifs de la société portuaire et du pacte d'actionnaires,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion du Département à la société portuaire,
- de désigner M. Thierry ALBERTINI, Vice-président du Conseil départemental, en qualité de représentant du Département du Var appelé à siéger au sein du conseil d'administration et en tant que délégué du Département du Var au sein de l'assemblée générale de la société portuaire ports de Toulon – La Seyne.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote    M. Thierry ALBERTINI.  
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 17 décembre 2025  
Référence technique : 083-228300018-20251216-lmc1117431-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 17/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/12/2025

**PORTE DE TOULON – LA SEYNE**  
Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 37.000 euros  
Siège social : 107, boulevard Henri Fabre à Toulon (83041)

*En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon*

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

EN DATE DU    2025

---

## PREAMBULE

La concession pour la gestion et l'exploitation du port de commerce Toulon - La Seyne et ses annexes a été confiée en 1956 par l'Etat à la Chambre du Commerce de l'Industrie du Var pour une durée initiale de cinquante (50) ans.

Cette concession a été prolongée pour une durée de vingt (20) ans par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le département du Var s'est substitué à l'Etat le 1er janvier 2007, puis le contrat de concession a été transféré de plein droit le 1er janvier 2017 à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Concurremment, dans le cadre de la construction des infrastructures nécessaires à l'accueil du porte-avions de nouvelle génération (PANG) en 2027, la Marine nationale a prévu la réquisition d'une partie du foncier portuaire sur La Seyne-Brégallion. Il devient donc nécessaire d'anticiper les conséquences de cette réquisition sur l'aménagement, l'exploitation et l'équilibre de la concession actuelle, mais aussi de la concession future.

A l'aune de ces considérations et de la fin de concession, la Chambre du Commerce de l'Industrie du Var, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 *relative à la sécurité et au développement des transports modifié*, a proposé à la Métropole Toulon Provence Méditerranée la constitution d'une société portuaire.

La société portuaire, avec un capital initial entièrement détenu par des personnes publiques, permet de se voir confier un contrat de concession, pour une durée maximale de quarante (40) ans et ce sans mise en concurrence. A ce titre, le contrat de concession du port de commerce de Toulon en cours d'exécution a vocation a été prolongé d'une année pour permettre la mise en place de la société portuaire et du futur contrat de concession qui lui sera confié.

C'est dans cette perspective qu'il a été également proposé à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Département du Var d'entrer au capital de cette société portuaire.

## SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.....	- 6 -
ARTICLE 1. FORME.....	- 6 -
ARTICLE 2. OBJET.....	- 6 -
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE.....	- 6 -
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.....	- 6 -
ARTICLE 5. DUREE.....	- 6 -
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	- 7 -
ARTICLE 6. APPOINT.....	- 7 -
6.1 <i>Apport en numéraire</i> .....	- 7 -
6.2 <i>Apport en nature</i> .....	- 7 -
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	- 7 -
ARTICLE 8. COMPTES COURANTS.....	- 8 -
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	- 8 -
TITRE III - ACTIONS.....	- 9 -
ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT.....	- 9 -
ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	- 9 -
ARTICLE 12. FORME DES VALEURS MOBILIERES.....	- 9 -
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS.....	- 10 -
ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS.....	- 10 -
ARTICLE 14. AGREEMENT DES CESSIONS.....	- 10 -
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	- 12 -
ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 12 -
ARTICLE 16. ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 12 -
ARTICLE 17. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 13 -
ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 14 -
ARTICLE 19. DIRECTION GENERALE.....	- 15 -
ARTICLE 20. CONTROLE ANALOGUE EXERCÉ SUR LA SOCIETE.....	- 16 -
TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES...- 17 -	
ARTICLE 21. CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	- 17 -
ARTICLE 22. COMISSAIRES AUX COMPTES.....	- 17 -
TITRE VII - ASSEMBLEE GENERALE.....	- 18 -
ARTICLE 23. ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX.....	- 18 -
ARTICLE 24. ASSEMBLEES GENERALES : CALCUL DU QUORUM - VOTE.- 18 -	
ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	- 19 -
ARTICLE 26. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	- 19 -
TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT - 20 -	

<b>ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>- 20 -</b>
<b>ARTICLE 28. COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>- 20 -</b>
<b>ARTICLE 29. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DU BENEFICE - 20 -</b>	
<b>ARTICLE 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES.....</b>	<b>- 20 -</b>
<b>TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION.....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>ARTICLE 31. LIQUIDATION.....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>ARTICLE 32. CONTESTATIONS.....</b>	<b>- 21 -</b>
<b>TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX.....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>ARTICLE 33. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES...- 22 -</b>	
<b>ARTICLE 35. JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS.....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>ARTICLE 36. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....</b>	<b>- 23 -</b>
<b>ARTICLE 37. FRAIS.....</b>	<b>- 23 -</b>
<b>ARTICLE 38. IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES.....</b>	<b>- 23 -</b>

**LES SOUSSIGNES :**

1. **LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE**, sis 107 boulevard Henri Fabre, 83 041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Jean-Pierre Giran, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de [organe compétent] en date du [ ],
2. **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**, sis ZIP de Brégallion, 663 avenue de la 1ère armée française – 83 500 LA SEYNE SUR MER, représentée par son Président, Basil Gertis, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de [organe compétent] en date du [ ],
3. **LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**, sis Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13 481 MARSEILLE cedex, représentée par son Président, Renaud Muselier, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de [organe compétent] en date du [ ],
4. **LE DEPARTEMENT DU VAR**, sis 390 avenue des Lices 83 076 Toulon Cedex, représenté par son Président, Jean-Louis Masson, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de [organe compétent] en date du [ ],

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société anonyme à Conseil d'Administration devant exister entre eux.

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1. FORME**

La Société est une Société anonyme à Conseil d'Administration ne procédant pas à une offre au public.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts, par tout acte extrastatutaire conclu par tout ou partie des actionnaires (un « **Pacte** »).

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Société doit se conformer aux règles du Code de la commande publique pour la passation de tous ses contrats relevant du champ d'application de ce dernier.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet la gestion, l'exploitation et l'aménagement du port de commerce Toulon - La Seyne, dans le cadre de concessions de service public attribuées par la Métropole de Toulon Provence.

La Société pourra réaliser son objet social pour son compte, pour le compte de tiers, directement et/ou indirectement soit seule ou avec des tiers, par voie, notamment de prise de participation majoritaire, de création de sociétés nouvelles, de groupement d'intérêt économique, d'alliance, d'accords commerciaux.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou à des objets similaires ou connexes, et notamment prendre toute participation dans des organismes compatibles avec son objet social.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est **PORTS DE TOULON – LA SEYNE**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 107, boulevard Henri Fabre à Toulon (83041).

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire de la commune de Toulon par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à dater de son immatriculation au Registre

du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6. APPORT**

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport des sommes en numéraire suivantes :

- La Métropole Toulon Provence Méditerranée apporte à la Société la somme en numéraire de dix-neuf mille deux cent quarante (19.240) euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de dix-neuf mille deux cent quarante (19.240) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var apporte à la Société la somme en numéraire de neuf mille deux cent cinquante (9.250) euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de neuf mille deux cent cinquante (9.250) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte à la Société la somme en numéraire de cinq mille cinq cent cinquante (5.550) euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cinq mille cinq cent cinquante (5.550) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- Le Conseil départemental du Var apporte à la Société la somme en numéraire de deux mille neuf cent soixante (2.960) euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux mille neuf cent soixante (2.960) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

**Soit au total, la somme de trente-sept mille (37.000) euros.**

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la Société en voie de formation à [banque] sis [adresse de la banque], ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque en date du [ ] 2025 et annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille (37.000) euros.

Il est divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée détiendra sur toute la durée de la Société plus de la moitié des actions de la Société.

### **ARTICLE 8. COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant ; les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées conventionnellement dans chaque cas par le Conseil d'Administration et les intéressés, et conformément au Pacte.

### **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**9.1** - Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, les règlements et le Pacte.



### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT**

**10.1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

**10.2** - Sauf convention contraire portée à la connaissance de la Société, le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire, et ce sauf pour les décisions concevant les distributions de dividendes pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1** - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

**11.2** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

#### **ARTICLE 12. FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les actions sont toutes nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Sous réserve des stipulations de l'article 15 ci-après et des dispositions du pacte conclu entre les actionnaires de la Société, les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

### **ARTICLE 14. AGREEMENT DES CESSIONS**

**14.1** - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres, sous réserve des stipulations du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires, et de la réglementation en vigueur, notamment de l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports.

**14.2** - Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la Majorité Qualifiée dans les conditions ci-après :

- i. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- ii. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- iii. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- iv. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître à l'Assemblée Générale Extraordinaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires détenant plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de

préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- v. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

- vi. La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- vii. Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- viii. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 15.1 ci-dessus.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**15.1** - La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

**15.2** - La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Toutefois, le mandat des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin à l'expiration du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité.

Les administrateurs sont rééligibles.

**15.3** - Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans.

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération ni aucun avantage particulier au titre de l'exercice de leur mandat.

### **ARTICLE 16. ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**16.1** – Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

**16.2** - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé au moment de sa désignation de plus de quatre-vingts (80) ans.

**16.3** - Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

**16.4** - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

**16.5** – Le Conseil d'Administration désigne également parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs Vice-Président(s) qui sont chargés de contribuer à l'organisation et la préparation des travaux du Conseil d'administration. Il fixe la durée des fonctions du ou des Vice-Président(s) qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

**16.6** - Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

## **ARTICLE 17. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**17.1** - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Directeur Général, deux (2) administrateurs au moins ou tout actionnaire détenant au moins quinze (15) % du capital social et des droits de vote de la Société peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa qui précède.

**17.2** - La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre ou courrier électronique. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, doit être adressé à chaque administrateur au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

**17.3** - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les Décisions Stratégiques (telles que celles-ci sont listées au Pacte) sont adoptées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 81 % des administrateurs présents ou représentés (la « Majorité Qualifiée »).

**17.4** - Le Conseil d'Administration peut adopter ses décisions par voie de consultation écrite, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs en fonction quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition devra être motivée et être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par voie électronique.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'Administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité simple des membres participant à cette consultation.

**17.5** - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

**17.6** - La participation aux délibérations du Conseil d'Administration par voie dématérialisée est autorisée, et ce pour toutes les délibérations du Conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

**17.7 -** Les administrateurs pourront également prendre part au vote des décisions du Conseil d'Administration par correspondance, préalablement à la réunion du Conseil, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux exigences réglementaires.

Les formulaires de vote par correspondance, qui seront adressées en même temps et selon les mêmes modalités que les convocations à la réunion du Conseil d'Administration, devront être retournés au Président du Conseil d'Administration par tout moyen écrit permettant d'avoir une date certaine au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion du Conseil pour pouvoir être pris en compte. A défaut, les administrateurs votant par correspondance seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

## **ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **18.1 - Attributions générales**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ordinaires ou extraordinaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

### **18.2 - Autorisations des cautions, avals et garanties**

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

### **18.3 - Contrôles et vérifications**

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

### **18.4 - Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

### **18.5 - Comités**

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions desdits comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et qui ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, les actionnaires conviennent que le Conseil d'Administration devra mettre en place dans les trois (3) mois au plus tard suivant la date d'immatriculation de la Société un Comité des Partenaires et un Comité du Contrôle Analogique dont la composition et le fonctionnement seront arrêtés par ledit Conseil dans son règlement intérieur.

## **ARTICLE 19. DIRECTION GENERALE**

### **19.1 - Modalités d'exercice**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux (2) modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informe les actionnaires et les tiers de ce choix conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **19.2 - Directeur Général**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts et/ou le Pacte à l'Assemblée Générale des actionnaires et au Conseil d'Administration, et ce notamment s'agissant de la nécessité de recueillir l'accord préalable dudit Conseil s'agissant de la mise en œuvre et/ou de la réalisation de toute opération concourant à la mise en œuvre des Décisions Stratégiques visées au Pacte, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts, du Pacte et/ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une (1) fois par an.

### **19.3 - Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe sa rémunération.

Le Directeur Général Délégué ne peut, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration mettre en œuvre et/ou réaliser toute opération concourant à la mise en œuvre des Décisions Stratégiques visées au Pacte.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 20. CONTROLE ANALOGUE EXERCE SUR LA SOCIETE**

Les actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre eux et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins quatre dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- Les orientations stratégiques ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle ;
- La programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses actionnaires et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ceux-ci.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux actionnaires d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Les modalités d'exercice du contrôle analogue par les actionnaires sont précisées au sein du règlement intérieur.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **ARTICLE 21. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues

**21.1** - directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, son Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de même qu'aux conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

**21.2** - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **TITRE VII - ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 23. ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

**23.1** – Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation aura le choix de proposer ou non aux actionnaires, pour chaque assemblée, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée devra figurer dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. L'avis de convocation devra indiquer le recours à un moyen de télécommunication. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins quinze (15) % du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les Assemblées Générales Extraordinaires uniquement.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale concernée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

**23.2** - Les avis et lettres de convocation doivent comporter les mentions requises par la loi.

**23.3** - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

**23.4** - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

**23.5** - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

**23.6** - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **ARTICLE 24. ASSEMBLEES GENERALES : CALCUL DU QUORUM - VOTE**

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et, le cas échéant dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article 23.4.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

## **ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## **ARTICLE 26. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**26.1** - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

**26.2** - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et de l'agrément de toute cession d'action(s) au bénéfice d'un tiers.

**26.3** - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première et seconde convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

## **TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre au 31.12.2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 28. COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels de la Société, conformément aux dispositions légales et établit, lorsque cela est requis, un rapport de gestion contenant les indications par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 29. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DU BÉNÉFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève les sommes qu'elle propose d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré non amorti.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **ARTICLE 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration, en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 31. LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'ils ont été nommés par cette voie.

En fin de liquidation, le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. Les actionnaires sont convoqués afin de statuer sur le compte définitif ainsi que sur le quitus de la gestion des liquidateurs. A cette occasion, ils déchargent les liquidateurs de leurs mandats et constatent la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

### **ARTICLE 32. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

### **ARTICLE 33. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Le premier Conseil d'Administration sera composé de :

- [Monsieur/Madame] [ ], né(e) le [ ] à [ville] ([pays]), de nationalité [ ],
- [Monsieur/Madame] [ ], né(e) le [ ] à [ville] ([pays]), de nationalité [ ],
- [Monsieur/Madame] [ ], né(e) le [ ] à [ville] ([pays]), de nationalité [ ], et
- [Monsieur/Madame] [ ], né(e) le [ ] à [ville] ([pays]), de nationalité [ ].

Les soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la sixième année suivant celle de la constitution de la Société.

### **ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Est désignée en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour le premier exercice prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026 de la Société :

- [Dénomination sociale], [forme sociale] au capital de [ ] euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ ] sous le numéro [ ] et dont le siège social est situé [ ] ([ ]).

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a déclaré par avance accepter ces fonctions et qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction relative à l'exercice de ces dernières.

### **ARTICLE 35. JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS**

**35.1** - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**35.2** - En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignées donnent mandat exprès à la Chambre de commerce et d'industrie du Var pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes,
- signer toute convention de domiciliation,
- signer la correspondance,
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- signer, le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau,
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Toulon.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

**35.3** - Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

**35.4** - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus, avec faculté de délégation, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

## **ARTICLE 36. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 37. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

## **ARTICLE 38. IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par son Président, Jean-Pierre Giran, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, par son Président, Basil Gertis, pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par son Président, Renaud Muselier et par le Conseil départemental du Var, par son Président, Jean-Louis Masson.

*Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.*

\* \* \*

Le    2025, par DocuSign.

## **ACTIONNAIRES FONDATEURS**

---

Pour la **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
Son Président, Jean-Pierre Giran.

---

Pour la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**  
Son Président, Basil Gertis.

---

Pour la **REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
Son Président, Renaud Muselier.

---

Pour le **DEPARTEMENT DU VAR**  
Son Président, Jean-Louis Masson.

## PREMIERS ADMINISTRATEURS

---

\*

*Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »*

---

\*

*Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »*

---

\*

*Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »*

---

\*

*Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »*

---

\*

*Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »*

## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt du capital initial auprès de [ ] dont le siège social est situé au [ ] ( [ ]) ;
- Mise à disposition gratuite de la Société, par [ ] et suivant acte en date du [ ], de locaux sis [ ], et ce afin que la Société puisse y installer son siège social.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le [ ] 2025, par DocuSign.

---

Pour la **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
Son Président, Jean-Pierre Giran.

---

Pour la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**  
Son Président, Basil Gertis.

---

Pour la **REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
Son Président, Renaud Muselier.

---

Pour le **DEPARTEMENT DU VAR**  
Son Président, Jean-Louis Masson.

---

**PACTE D'ACTIONNAIRES**

---

ENTRE  
**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE**

ET  
**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**

ET  
**REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

ET  
**DEPARTEMENT DU VAR**

Le [ ] 2025

---

concernant les relations entre les actionnaires de la société  
**PORTS DE TOULON – LA SEYNE**

---

## **SOMMAIRE**

1.	Objet du Pacte.....
2.	Définitions.....
3.	Déclarations et garanties réciproques.....
4.	Projet de développement.....
5.	Principes Généraux de l'administration de la Société.....
6.	Conseil d'Administration.....
7.	Directeur Général.....
8.	Probité et éthique.....
9.	Répartition du capital de la Société et augmentation de capital.....
10.	Stipulations générales relatives aux Transferts d'Actions.....
11.	Droit de préemption.....
12.	Anti-dilution.....
13.	Engagements d'apports en fonds propres.....
14.	Distribution du bénéfice distribuable.....
15.	Confidentialité.....
16.	Durée et résiliation du Pacte.....
17.	Mandataire.....
18.	Adhésion au Pacte.....
19.	Notifications.....
20.	Engagements.....
21.	Respect des engagements.....
22.	Stipulations diverses.....
23.	Bonne exécution du Pacte.....
24.	Signature électronique.....
25.	Loi applicable et juridiction.....

**ENTRE :**

- (1) **LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE**, sis 107 boulevard Henri Fabre, 83 041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Jean-Pierre Giran, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de [organe compétent] en date du [ ],

**ET :**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**, sis ZIP de Brégallion, 663 avenue de la 1<sup>ère</sup> armée française – 83 500 LA SEYNE SUR MER, représentée par son Président, Basil Gertis, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de l'Assemblée Générale en date du 27 novembre 2025,

**ET :**

- (2) **LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**, sis Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13 481 MARSEILLE cedex, représentée par son Président, Renaud Muselier, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de [organe compétent] en date du [ ],

**ET :**

- (3) **LE DEPARTEMENT DU VAR**, sis 390 avenue des Lices 83 076 Toulon Cedex, représenté par son Président, Jean-Louis Masson, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°[ ] de [organe compétent] en date du [ ],

*Les soussignés (1) à (3) ci-dessus seront ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** », agissant sans solidarité entre eux aux termes des présentes.*

**EN PRESENCE DE :**

- (4) **PORTS DE TOULON – LA SEYNE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé sis [107, boulevard Henri Fabre à Toulon (83041)] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro [ ], représentée par son Directeur Général, [ ], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** » ou le « **Mandataire** » (selon l'usage).

Etant ici précisé que la Société susvisée intervient aux présentes à l'effet :

- de se déclarer parfaitement informée des termes et conditions du Pacte ;
- de souscrire aux droits et obligations le cas échéant mis à sa charge au titre du Pacte ;
- de prendre l'engagement de ne pas agir de manière contraire aux dispositions du Pacte ;
- de ne rien entreprendre qui puisse nuire aux droits des Parties ou à la bonne exécution du Pacte et à prendre toute mesure nécessaire en vue de permettre au Pacte de trouver pleine application dans le respect de ses termes et de l'intention des Parties.

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société a pour objet la gestion du service public pour l'aménagement, l'exploitation et la gestion du port de commerce Toulon - La Seyne dans le cadre de la concession de service public attribuée par l'Etat auquel s'est substitué le Département du Var puis la Métropole de Toulon Provence Méditerranée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Concurremment, dans le cadre de la construction des infrastructures nécessaires à l'accueil du porte-avions de nouvelle génération (PANG) en 2027, la Marine nationale a prévu la réquisition d'une partie du foncier portuaire sur La Seyne-Brégaillon. Il devient donc nécessaire d'anticiper les conséquences sur l'aménagement, l'exploitation et l'équilibre de la concession actuelle, mais aussi de la concession future.

- B. A l'aune de ces considérations et de la fin de concession, la Chambre du Commerce de l'Industrie du Var, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 *relative à la sécurité et au développement des transports modifié*, a proposé à la Métropole Toulon Provence Méditerranée la constitution d'une société portuaire.

La société portuaire, avec un capital initial entièrement détenu par des personnes publiques, permet de se voir confier un contrat de concession, pour une durée maximale de quarante (40) ans, et ce sans mise en concurrence.

La société assumera toutes les fonctions précédemment dévolues au concessionnaire du port ainsi que toutes les missions qu'exerçait auparavant l'autorité portuaire, à l'exception de celles qui ne peuvent être légalement transférées.

C'est dans cette perspective qu'il a été également proposé à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Département du Var d'entrer au capital de la Société.

- C. Dans le cadre de la constitution de la Société, les Parties sont convenues de conclure le présent pacte afin de : (i) régir leurs relations au sein des organes de direction et de surveillance de la Société, (ii) convenir de certains droits et engagements des Parties ainsi que (iii) fixer les conditions qu'elles entendent respecter notamment lors du Transfert de tout ou partie de leurs Titres (le « **Pacte** »).
- D. A la date de signature du Pacte, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis entre les Parties comme suit :

<b>Parties</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% du capital et des droits de vote</b>
Métropole Toulon Provence Méditerranée	19.240	52%
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	9.250	25%
Région Provence-Alpes-Côte D'azur	5.550	15%
Département du Var	2.960	8%
<b>Total</b>	<b>37.000</b>	<b>100%</b>

- E. Le présent préambule (le « **Préambule** ») a pleine valeur contractuelle.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## **TITRE I**

### **STIPULATIONS GENERALES**

#### **1. Objet du Pacte**

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société.

Le Pacte instaure également certains droits et obligations au bénéfice et à la charge de la Société, qui intervient aux présentes pour les accepter.

#### **2. Définitions**

- 2.1.** Pour l'application du Pacte, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe 2.1** au Pacte ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
- 2.2.** Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un article, un titre ou une annexe du Pacte.
- 2.3.** Lorsqu'en application du Pacte, il est nécessaire de calculer un *prorata*, un pourcentage ou une fraction du capital de la Société, et sauf précision contraire, le *prorata*, le pourcentage ou la fraction sera calculé par rapport au nombre d'Actions existantes au moment où doit être calculé ce *prorata*, ce pourcentage ou cette fraction.

Lorsque, par exception à ce qui précède, il est fait référence à un capital « pleinement dilué » ou « *fully diluted* », le *prorata*, le pourcentage ou la fraction sera calculé en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital des Titres autres que des Actions, s'il en existe.

- 2.4.** A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Pacte.
- 2.5.** Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du présent Pacte).
- 2.6.** Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « en ce compris » ou toute formule équivalente ne sont pas limitatifs.
- 2.7.** Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ».
- 2.8.** Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile devront être appliquées afin de calculer le délai pendant lequel ou à la suite duquel toute mesure doit être entreprise.
- 2.9.** Sauf indication contraire, toutes les durées et tous les délais stipulés dans le Pacte sont calculés en jours calendaires. Ils débutent le lendemain de leur fait génératrice et se terminent à minuit le dernier jour. Ainsi, et sauf stipulation contraire, un délai de cinq (5) jours à dater du 10 novembre expire par exemple le 15 novembre à minuit.

**2.10.** Toute référence à l'expression « faire ses meilleurs efforts » doit être interprétée comme étant une obligation de moyen au sens du droit français.

### **3. Déclarations et garanties réciproques**

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle existe régulièrement et valablement au regard des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- qu'elle et son représentant ont la pleine capacité et disposent de tous pouvoirs et de toutes autorisations nécessaires à l'effet de conclure le présent Pacte et de contracter les engagements qui en sont l'objet, la suite ou la conséquence ;
- la signature et l'exécution du Pacte et des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents ;
- la signature et l'exécution du Pacte et/ou des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, n'entraînent ni n'entraîneront de violation d'une quelconque loi ou d'un quelconque règlement qui leur sont et/ou pourraient leur être applicables ;
- la signature et l'exécution du Pacte et/ou des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Pacte et/ou les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, ne sont ni ne seront en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- le Pacte a, et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte auront, été dûment et valablement conclus ou remis par elle et les obligations qui en résultent pour elle(lui) sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.

### **4. Plan de développement stratégique**

La Société a pour objectif de mettre en œuvre un plan de développement ambitieux pour le port de Toulon – la Seyne-sur-Mer – Brégallion, structuré autour de quatre axes majeurs :

- Des investissements permettant d'améliorer le fonctionnement du port et sa rentabilité, dans le respect de la population locale et des contraintes de la Marine Nationale
- La diversification des ressources du port pour consolider son modèle économique
- Un port exemplaire en matière de responsabilité sociale et environnementale
- Le renouvellement du lien entre le port et le territoire

Ce plan de développement se déroulera en plusieurs phases. Le détail du plan de développement stratégique est présenté en Annexe 2, le plan d'affaires correspondant en Annexe 3 et le mémoire descriptif du plan d'affaires en Annexe 4.

Les Parties conviennent de se rencontrer au 1<sup>er</sup> trimestre 2028 pour examiner ensemble les conditions d'exécution du projet de développement et, le cas échéant, procéder à des ajustements ainsi qu'aux plans d'affaires. Les Parties actent, le cas échéant, de modifier les annexes correspondantes au présent Pacte, lesquelles viendront se substituer aux annexes existantes.

## **TITRE II**

### **GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIETE**

#### **5. Principes Généraux de l'administration de la Société**

**5.1. Principes généraux :** pour tout ce qui concerne la gouvernance, l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les statuts de la Société tels qu'ils existent à la date de signature du présent Pacte (et dont un exemplaire figure en **Annexe 55.1**) et tels qu'ils pourront être ultérieurement modifiés (les « **Statuts** »).

Toutefois, en cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.

**5.2. Mode d'administration de la Société :** la Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »), lequel pourra être assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s) nommés par le Conseil d'administration sur sa proposition.

A ce titre, les Parties précisent que pendant toute la durée du présent Pacte, elles s'engagent irrévocablement et inconditionnellement à voter en faveur de toute décision permettant le maintien de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

#### **6. Conseil d'Administration**

La Société est dotée d'un Conseil d'Administration dont les pouvoirs et le fonctionnement sont fixés par la loi et les statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration devra en tout état de cause être nécessairement consulté préalablement à l'adoption et/ou à la mise en œuvre de toute opération concourant à la réalisation des Décisions Stratégiques visées à l'Article 6.2.

#### **6.1. Composition du Conseil d'Administration**

**6.1.1.** Les Parties, chacune pour ce qui la concerne et dans la limite de leurs fonctions et pouvoirs respectifs, s'engagent à voter en faveur de toute délibération qui pourrait lui être soumise à l'effet que la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration respecte, pendant toute la durée du Pacte, les principes suivants :

- Le Conseil d'Administration de la Société sera composé de dix (10) membres dont :
  - Cinq (5) Administrateurs désignés sur proposition de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, aussi longtemps que cette dernière détiendra au moins cinquante (50) % du capital et des droits de vote de la Société

- Deux (2) Administrateurs désignés sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- Deux (2) Administrateurs désignés sur proposition de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Un (1) Administrateur désigné sur proposition du Département du Var.

En tout état de cause, le droit pour chacun des actionnaires de désigner des Administrateurs est subordonné à la détention à tout moment d'au moins cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la Société. Tout Administrateur désigné par un actionnaire dont la détention de capital et droits de vote de la Société deviendrait inférieure à cinq pour cent (5%) serait démissionnaire d'office.

Les Administrateurs désignés par la même Partie se coordonneront de sorte à trouver un accord sur le sens de leur vote lors des délibérations du Conseil d'Administration.

#### **6.1.2. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.**

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée dans les statuts.

#### **6.1.3. Les Administrateurs ne sont pas rémunérés et ne pourront pas bénéficier d'avantages particuliers. Il est en outre rappelé qu'en tout état de cause, et dans l'hypothèse où un Administrateur serait le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ce dernier ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.**

### **6.2. Présidence du Conseil d'Administration**

#### **6.2.1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré.**

#### **6.2.2. Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.**

#### **6.2.3. Les Parties conviennent que, tant que la Métropole Toulon Provence Méditerranée détiendra plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société, le Président du Conseil d'Administration sera désigné parmi les Administrateurs nommés sur sa proposition.**

#### **6.2.4. Les Parties conviennent que, tant que la Chambre de commerce et d'industrie du Var, la Région-Provence Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var seront actionnaires de la Société, trois Vice-Présidents du Conseil d'Administration seront désignés parmi les Administrateurs nommés sur leur proposition respective. Les premiers Vice-Présidents du Conseil d'Administration seront [ ].**

### **6.3. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les statuts de la Société, les décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** »), concernant la Société, ne pourront

être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'Assemblée Générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration selon les règles de majorité exposées ci-après :

- i. définition, approbation et modification du budget annuel et du plan pluriannuel d'investissements ;
- ii. validation du plan d'affaires annuel et du plan stratégique proposé par le Directeur Général ;
- iii. la souscription d'emprunts moyen et long terme non garantis par un des actionnaires et toute décision nécessitant l'autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu un financement significatif (i.e. supérieur à cent mille (100.000) euros), ou qui, à défaut d'une telle autorisation préalable, pourrait entraîner un remboursement anticipé aux termes de ces contrats de financement ;
- iv. modification, renouvellement et conclusion du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du port de commerce Toulon – La Seyne ;
- v. conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code du Commerce ;
- vi. nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des vice-président(s) ;
- vii. nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- viii. sur proposition du Directeur Général, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, fixation de sa(leur) rémunération et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs.

Les Décisions Stratégiques sont prises à la majorité des 81% des Administrateurs présents ou représentés.

#### **6.4. Comités du Conseil d'Administration**

Les Parties conviennent que le Conseil d'administration devra mettre en place dans les trois (3) mois au plus tard suivant la date d'immatriculation de la Société un comité des partenaires (le « **Comité des Partenaires** ») dont la composition et le fonctionnement seront arrêtés par ledit Conseil conformément aux stipulations de l'Article 6.4.1.

A ce titre, les Parties, chacune pour ce qui la concerne et dans la limite de leurs fonctions et pouvoirs respectifs, s'engagent à voter en faveur de toute délibération qui pourrait lui être soumise directement ou par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'Administration pour permettre la constitution de ces comités.

##### **6.4.1. Le Comité des Partenaires**

a) *Composition*

Le Comité des Partenaires sera composé de cinq (5) membres dont :

- Un (1) membre désigné sur proposition de la Préfecture Maritime,
- Un (1) membre désigné sur proposition de la Préfecture du Var,
- Un (1) membre désigné sur proposition de la ville de Toulon,
- Un (1) membre désigné sur proposition de la ville de La Seyne-sur-Mer,
- Un (1) membre désigné sur proposition de la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer,

Les membres du Comité des Partenaires sont désignés par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de leurs fonctions.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Comité des Partenaires intéressé.

Les membres du Comité des Partenaires sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité des Partenaires.

Les membres du Comité des Partenaires ne peuvent être que des personnes physiques.

Les membres du Comité des Partenaires élisent leur Président, et déterminent la durée de ses fonctions. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président du Comité des Partenaires veille au bon fonctionnement du Comité des Partenaires et s'assure, en particulier, que les membres du Comité des Partenaires sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité des Partenaires, le Comité des Partenaires désigne le Président de la réunion.

b) *Réunions et avis du Comité des Partenaires*

Il est renvoyé aux stipulations du règlement intérieur de la Société pour déterminer les modalités selon lesquelles le Comité des Partenaires se réunit. Il en est de même s'agissant des conditions dans lesquelles il rend un avis.

c) *Pouvoirs du Comité des Partenaires*

Le Comité des Partenaires donne des avis consultatifs sur les orientations du projet de développement et l'impact pour le territoire.

## **7. Directeur Général**

### **7.1. Nomination**

- 7.1.1.** Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.
- 7.1.2.** Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration à l'issue d'un processus de sélection associant des représentants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Chambre de commerce et d'Industrie du Var et la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Le Conseil d'Administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. A la date de signature du Pacte, la fonction de Directeur Général est assurée par Madame [ ], jusqu'à ce que le processus de sélection ci-avant défini soit achevé.
- 7.1.3.** Le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de début d'exercice de son mandat.

### **7.2. Pouvoirs du Directeur Général**

- 7.2.1.** Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et/ou les statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires et au Conseil d'Administration, et ce notamment s'agissant de la nécessité de recueillir l'accord préalable dudit Conseil d'Administration s'agissant de la mise en œuvre et/ou de la réalisation de toute opération concourant à la mise en œuvre des Décisions Stratégiques, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.
- 7.2.2.** Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

### **7.3. Directeurs Généraux Délégués**

- 7.3.1.** Des Directeurs Général Délégués peuvent être nommés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 7.3.2.** Le Directeur Général Délégué ne peut, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, mettre en œuvre et/ou réaliser toute opération concourant à la mise en œuvre des Décisions Stratégiques.
- 7.3.3.** Le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de [soixante-cinq ans] à la date de début d'exercice de son mandat.
- 7.3.4.** Le Directeur Général Délégué est révocable, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est justifiée sans motifs.

## **8. Probité et éthique**

Chaque Partie s'engage à respecter les principes de probité, d'intégrité et de transparence dans l'ensemble de ses relations avec les autres Parties, la Société, leurs agents, leurs partenaires et les usagers du service. Les atteintes à la probité sont, notamment et sans limitation, le favoritisme, la

prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics, la corruption, le trafic d'influence et la concussion.

A ce titre, chaque Partie déclare :

1. Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics ou tout autre manquement à un devoir de probité au sens du Code pénal ;
2. S'interdire toute pratique de corruption active ou passive, directe ou indirecte ;
3. Mettre en œuvre des procédures internes de prévention des risques de corruption, notamment par la formation de ses personnels, la mise en place d'un dispositif d'alerte éthique et la traçabilité des décisions sensibles ;
4. Informer sans délai les autres Parties de tout fait ou situation susceptible de constituer une atteinte à la probité ;
5. Collaborer pleinement avec les autorités compétentes en cas d'enquête ou de contrôle portant sur des faits de corruption ou de manquement à l'éthique.

Tout manquement aux obligations de probité susvisées pourra entraîner :

- une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles ;
- le signalement aux autorités compétentes, notamment à l'Agence française anticorruption (AFA) et au Parquet.
- en cas de condamnation d'un administrateur pour des faits visés au point 1 ci-avant,
  - o Si cet administrateur ne représente pas la Région Provence Alpes Côte d'Azur ou le Département du Var, la Région Provence Alpes Côte d'Azur ou, selon le cas, le Département du Var pourra exercer la Promesse d'Achat visée à l'Article 10.3 du Pacte par anticipation.
  - o Si cet administrateur représente la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou le Département du Var, Toulon Métropole Méditerranée et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var pourront contraindre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, ou, selon le cas, le Département du Var à procéder au Transfert total de ses Actions, selon des modalités à convenir.

### TITRE III

#### MAITRISE DU CAPITAL DE LA SOCIETE - TRANSFERTS D'ACTIONS

##### **9. Répartition du capital de la Société et augmentation de capital**

A la date de création de la Société, le capital de la Société est de 37.000 €, divisé en 37.000 actions, chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro, se répartissant comme suit :

<b>Parties</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% du capital et des droits de vote</b>
Métropole Toulon Provence Méditerranée	19.240	52%
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	9.250	25%
Région Provence-Alpes-Côte D'azur	5.550	15%
Département du Var	2.960	8%
<b>Total</b>	<b>37.000</b>	<b>100%</b>

Les Parties donnent mandat à la Chambre de commerce et d'Industrie du Var pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société, en ce compris, l'ouverture du compte bancaire pour la Société en voie de formation.

Par ailleurs, il est acté que l'intégralité du montant du capital initial de la Société sera versée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var pour le compte de l'ensemble des Parties, étant précisé que ces dernières s'engagent à rembourser le montant correspondant à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Chacune des Parties s'engage à souscrire à une augmentation du capital de la Société au plus tard en décembre 2026, sous réserve de l'attribution de la nouvelle concession à la Société, pour atteindre un montant de capital de la Société de 6 666 667 €, en proportion de la quotité de titres qu'elle détient dans le capital de la Société à la date de création de la Société.

##### **10. Stipulations générales relatives aux Transferts d'Actions**

Chacune des Parties s'interdit de procéder au Transfert d'Actions qu'elle détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du présent Pacte.

Aucun Transfert réalisé sans avoir respecté la totalité des stipulations de la présente section du Pacte ne pourra être opposé aux Parties, à la Société ou au Mandataire du Pacte, lequel s'engage à ne retranscrire aucun Transfert d'Actions qui serait réalisé en violation des stipulations du Pacte.

Le Transfert total des Actions détenues par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var est interdite.

Le Transfert total des Actions détenues par la Région Provence Alpes- Côte d'Azur et le Département du Var n'est possible qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans. Au-delà de ce délai, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var pourront librement procéder au Transfert de leurs Actions dans les conditions prévues par les Statuts et le Pacte.

## **10.1. Notification des Transfert d'Actions**

### **10.1.1. Notification de Transfert**

Tout projet de Transfert (sauf un Transfert Libre, au sens de l'Article 10.2 ci-après) par une Partie (le « **Cédant** ») d'Actions qu'elle détient (un « **Projet de Transfert** ») à une Partie ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres Parties, y compris le Cessionnaire si ce dernier est une Partie (individuellement une « **Autre Partie** » et collectivement les « **Autres Parties** ») et à la Société (la « **Notification de Transfert** »).

### **10.1.2. Eléments de la Notification de Transfert**

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront, pour qu'elle puisse être prise en compte, répondre aux conditions définies à l'Article 19 ci-après.

La date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations dudit Article 19.

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du Pacte, comporter les éléments suivants :

- a) nombre et nature des Actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Transférées** »),
- b) prix en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées,
- c) autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant),
- d) identité précise du Cessionnaire et de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle en dernier ressort,
- e) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, ainsi qu'avec leurs Affiliés,
- f) copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Actions Transférées aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert,
- g) copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'adhérer au Pacte, conformément à l'Article 18 ci-après.

Dans le cas d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Actions Transférées ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complex** »), la Notification de Transfert devra également comporter l'équivalent du prix exprimé de bonne foi en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées (le « **Prix Offert** »), ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce prix équivalent.

Il est précisé qu'outre les éléments visés ci-dessus, la Notification de Transfert devra comporter dans le cas où le Cessionnaire serait lui-même bénéficiaire du droit de préemption prévu à l'Article 11, l'indication selon laquelle ce dernier entend exercer son droit de

préemption ou y renoncer, cette mention valant exercice ou renonciation, selon le cas, audit droit de préemption dans les conditions prévues à l'Article 11.

#### **10.1.3. Effets de la Notification de Transfert – Délais d'exercice des droits**

La Notification de Transfert ouvrira à chacune des Parties le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son ou ses droits lui étant conféré(s) par les stipulations du Titre III.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant et sous les conditions prévues audit Titre III, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Parties.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des Parties prévus au Titre III. A l'expiration de ce(s) délai(s), chaque Partie qui n'aurait pas notifié l'exercice d'un droit consenti aux termes du Titre III sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Projet de Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant du Titre III pourraient être exercés ensemble ou concurremment par une ou plusieurs Parties, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse.

#### **10.1.4. Traitements *pari passu***

Tout Transfert d'Actions effectué par plusieurs Parties au Pacte sera effectué *pari passu* par chacune d'elles au prorata des Actions Cédées et selon leur nature.

### **10.2. Transferts Libres**

Sont réputés libres, sous réserve d'avoir été portés à la connaissance des Autres Parties dans les termes visés ci-avant et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conditions stipulées ci-après, les Transferts d'Actions :

- (a) réalisés dans le cadre de l'exercice de l'Article 11 ;
- (b) réalisés après (et conformément aux termes de) l'accord préalable et écrit donné par toutes les Parties ;
- (c) réalisés par une Partie au profit d'un de ses Affiliés ;
- (d) réalisés sur exercice de la Promesse d'Achat ;

(les « **Transferts Libres** »),

et ce, dès lors que les deux conditions suivantes seront remplies :

- (i) le Cessionnaire sera Partie au Pacte ou aura adhéré au Pacte, au plus tard lors du Transfert, ainsi qu'il est prévu à l'Article 18 ; et
- (ii) le Cédant aura fait connaître à chacune des Autres Parties et à la Société les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Actions seront transférées et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué, et ce, au moins huit (8) jours avant la date de réalisation du Transfert (ce délai étant réduit à deux (2) jours si le Transfert Libre porte sur des droits de souscription) – il est ici précisé que cette condition ne s'appliquera pas aux Transferts objets du (a) et (b) ci-dessus.

#### **10.2.1. Registres sociaux**

La Société s'engage, dans les conditions prévues à l'Article 17, à refuser de passer les écritures sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes nominatifs des Parties requises au résultat de tout Transfert d'Action à l'occasion duquel les stipulations du Titre III n'auraient pas été respectées, ce que chaque Partie accepte irrévocablement.

#### **10.2.2. Expertise**

Dans tous les cas où les Parties pourront recourir à une expertise (ci-après l'**« Expertise »**) pour la détermination d'un prix, d'un nombre ou d'une valeur (conjointement une **« Contrepartie »**) en application des stipulations du Titre III (c'est-à-dire lorsqu'un tel recours est expressément prévu) et, sauf stipulation contraire, il sera fait application des principes prévus à l'**Annexe 6**.

### **10.3. Promesse d'Achat au profit de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et du Département du Var**

#### **10.3.1. Objet de la Promesse d'Achat**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Chambre de commerce et d'Industrie du Var, agissant solidairement pour les besoins du présent Article 10.3 (les "**Promettants**") promettent chacune, de manière ferme, irrévocable et définitive, à chacun de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et du Département du Var (les "**Bénéficiaires**"), d'acquérir, selon les termes et conditions définis au présent Article et sans n'y attacher aucune condition autre que celles mentionnées au présent Article, la totalité des Titres (tel que ce nombre pourrait être amené à évoluer au cours de la vie de la Société) détenus directement et indirectement par chacun des Bénéficiaires (les "**Titres Sous Promesse**") (la "**Promesse d'Achat**").

Chaque Bénéficiaire accepte la Promesse d'Achat en tant que promesse seulement, sans qu'aucun des Bénéficiaires ne prenne l'engagement de l'exercer.

La Promesse d'Achat est consentie à compter de la date de signature du Pacte et pour toute la durée du Pacte.

#### **10.3.2. Validité et exercice de la Promesse d'Achat**

Chaque Bénéficiaire pourra exercer la Promesse d'Achat à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du Pacte et jusqu'à l'expiration de la Promesse d'Achat.

L'exercice de la Promesse d'Achat sera réalisé par la remise par un Bénéficiaire aux Promettants d'une notification écrite indiquant (i) le nombre de Titres Sous Promesse que le Bénéficiaire souhaite céder et (ii) le prix par Titre Sous Promesse (la "**Notification d'Exercice**").

La Promesse sera réputée avoir été valablement exercée à la date à laquelle la Notification d'Exercice aura été envoyée par le Bénéficiaire aux Promettants.

En cas d'exercice de la Promesse d'Achat par un Bénéficiaire portant sur un nombre de Titres Sous Promesse représentant moins que la totalité des Titres Sous Promesse détenus par ledit Bénéficiaire, la Promesse d'Achat demeure en vigueur pour le solde de ses Titres Sous Promesse détenus par ledit Bénéficiaire.

#### **10.3.3. Détermination du prix de cession**

En cas d'accord des Promettants, le prix de cession des Titres Sous Promesse sera celui indiqué dans la Notification d'Exercice.

Si les Promettants sont en désaccord avec le prix de cession indiqué dans la Notification d'Exercice, les Promettants devront le notifier au Bénéficiaire concerné dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification d'Exercice et indiquer leur évaluation du prix de cession des Titres Sous Promesse (la "**Notification de Contestation**").

A défaut d'accord entre les Promettants et le Bénéficiaire concerné dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Contestation, il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées à l'Article 6, étant précisé que si le prix des Titres Sous Promesse concernés déterminé par le Tiers-Expert est inférieur de plus de dix pour cent (10 %) par rapport au prix indiqué dans la Notification d'Exercice, le Bénéficiaire pourra librement annuler son exercice de la Promesse d'Achat, sous réserve d'en informer les Promettants dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la remise de son rapport par le Tiers-Expert.

A défaut d'envoi d'une Notification de Contestation dans le délai de dix (10) jours ouvrés mentionné ci-dessus, le prix de cession sera celui indiqué dans la Notification d'Exercice.

#### **10.3.4. Substitution**

A compter de l'exercice de la Promesse d'Achat, les Promettants disposent, sauf meilleur accord des Parties concernées, d'un délai de trois (3) mois pour rechercher tout tiers qu'ils pourraient substituer dans l'acquisition des Titres Sous Promesse.

Les Promettants notifient sans délai au Bénéficiaire concerné l'identité du tiers qu'ils entendent substituer dans l'acquisition des Titres Sous Promesse ainsi que l'offre ferme dudit tiers d'acquérir les Titres Sous Promesse aux conditions mentionnées dans la Notification d'Exercice. A défaut de communication de l'offre ferme du tiers d'acquérir les Titres Sous Promesse aux conditions mentionnées dans la Notification d'Exercice, la demande de substitution est nulle.

En cas de substitution, les Promettants seront tenus solidairement avec le tiers acquéreur de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Promesse d'Achat, sauf stipulation contraire acceptée par écrit par le Bénéficiaire.

#### **10.3.5. Transfert de propriété – Paiement**

Les Promettants devront acquérir, ou faire en sorte que le tiers qu'ils entendent substituer acquière, la propriété des Titres Sous Promesse concernés dans les trente (30) jours suivant la première des dates suivantes : (i) la date d'expiration du délai visé à l'article 10.3.4 et (ii) la date à laquelle les Promettants ont notifié au Bénéficiaire l'identité du tiers qu'ils entendent se substituer, étant toutefois précisé qu'en cas de recours à l'Expertise et pour le cas où le Tiers-Expert n'aurait pas remis son rapport à cette date, le transfert de la propriété des Titres Sous Promesse devra intervenir dans les dix (10) jours suivant la remise de son rapport par le Tiers-Expert.

Les Titres Sous Promesses seront répartis à parts égales entre les Promettants (à hauteur de 50% chacun), sauf accord des Promettants sur une répartition différente.

A la date de réalisation de la cession des Titres Sous Promesse (la "Date de Cession"), les Promettants devront payer ou faire en sorte que le tiers acquéreur paye par virement bancaire au Bénéficiaire concerné le prix de cession des Titres Sous Promesse (tel que visé dans la Notification d'Exercice ou déterminé d'un commun accord ou déterminé par le Tiers-Expert, selon le cas) et le Bénéficiaire concerné devra remettre à chacun des Promettants ou au tiers acquéreur un ordre de mouvement de titres correspondant au Transfert du nombre de Titres Sous Promesse acquis par chacun d'eux.

Les Promettants ou le tiers acquéreur seront réputés propriétaires des Titres Sous Promesse à la Date de Cession et auront droit à tous dividendes mis en paiement à compter de la Date de Cession.

Les Promettants s'engagent à procéder à l'enregistrement de la cession dans le mois suivant la Date de Cession. Les droits d'enregistrement sont à la charge du cessionnaire sauf accord contraire des parties concernées.

#### **10.3.6. Comptes courants**

Lorsqu'un Bénéficiaire ayant exercé la Promesse d'Achat pour la totalité de ses Titres Sous Promesse est également le titulaire d'un compte courant d'associé auprès de la Société, l'exercice de la Promesse d'Achat doit également porter sur la totalité de son compte courant d'associé, principal et intérêts restants dus, à l'euro - l'euro. Lorsque le Bénéficiaire a exercé la Promesse d'Achat pour une partie de ses Titres Sous Promesse seulement, le Bénéficiaire peut décider que la Promesse d'Achat portera également sur son compte courant d'associé.

La cession de la créance en compte courant d'associé est réalisée à la Date de Cession, concomitamment à la cession des Titres Sous Promesse concernés. Chaque Promettant s'engage à acquérir la créance en compte courant d'associé concernée au prorata du nombre de Titres Sous Promesse acquis.

### **11. Droit de préemption**

#### **11.1. Principe**

Sans préjudice des dispositions de l'Article 9, chaque Cédant consent aux Autres Parties dans le cas d'un Projet de Transfert hors Transferts Libres un droit de préemption sur les Actions Transférées.

Le droit de préemption pourra être exercé par toute Partie (un « **Préempteur** »).

Dans le cas où le Cessionnaire serait une Partie (et donc, à ce titre, une Autre Partie), son offre de rachat des Actions au titre du droit de préemption concourrait avec les autres offres de rachat des Autres Parties au titre dudit droit de préemption.

Les Autres Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'elles entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre d'Actions Transférées qu'elles souhaitent acquérir.

Les Préempteurs pourront en tout état de cause librement convenir entre eux de toute répartition différente des Actions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

## **11.2. Modalités du droit de préemption**

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) Le droit de préemption des Autres Parties (en ce compris, le cas échéant, le Cessionnaire) ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement (dans le cas où une seule des Parties l'exercerait) que pour la totalité des Actions Transférées.

Ainsi, en l'absence d'exercice du droit de préemption sur au moins la totalité des Actions Transférées, la préemption ne pourra aboutir et le Cédant devra procéder au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire dans le respect des termes de la Notification de Transfert ainsi que cela est prévu à l'Article 11.4 et sous réserve du respect des autres stipulations du Pacte, et si le Cessionnaire est un Tiers, sous réserve que ce dernier ait été agréé à l'issue de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société.

- (b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Transférées sera :
- (i) en cas de vente des Actions Transférées pour une Contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert, ou
  - (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas d'Opération d'Echange comme en cas d'Opération Complex, le Prix Offert auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées et mentionné dans la Notification de Transfert, ou en cas de désaccord sur le Prix Offert, la Contrepartie fixée par Expertise, dans les termes et conditions des Articles 10.2.2 et 11.2.
- (c) En cas d'exercice du droit de préemption, les Actions Transférées seront réparties entre les Préempteur ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'Actions (sur une base pleinement diluée) que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total d'Actions (sur une base pleinement diluée) détenu collectivement par les Préempteurs et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions Transférées ou, en cas d'égalité, au Préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

En tout état de cause et pour éviter toute ambiguïté, il est rappelé que les bénéficiaires du Droit de Préemption ne seront en aucun cas tenus d'exercer leur Droit de Préemption.

- (d) Dans le cas visé à l'Article 11.2(b)(ii), en cas de désaccord d'au moins une Autre Partie sur le Prix Offert, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption et il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées à l'Article 10.2.2, étant précisé que :

- la Société informera les Autres Parties n'ayant pas contesté le Prix Offert dans les meilleurs délais ;
- toute contestation dûment notifiée en vertu du premier paragraphe du (a) ci-dessus aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par une Autre Partie préalablement à la notification du rapport du Tiers-Expert à la Société ;

- la Société notifiera à chacune des Autres Parties, concomitamment à la notification du rapport du Tiers-Expert, que le droit de préemption a été rendu caduc et que les Autres Parties peuvent renouveler leurs offres de rachat des Actions Transférées, à la Contrepartie fixée par le Tiers-Expert ;
- les Autres Parties pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption, à la Contrepartie fixée par le Tiers-Expert, et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification visée ci-dessus ;
- le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la Contrepartie fixée par le Tiers-Expert conformément aux Articles 11.2(b)(ii) et 11.2 ci-dessus s'établirait à un niveau inférieur de plus de 10 % par rapport au Prix Offert par le Cessionnaire mais ce, à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Parties et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours de la notification du rapport du Tiers-Expert conformément aux stipulations de l'Article 10.2.2.

**11.3.** Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre d'Actions au moins égal à la totalité des Actions Transférées, le Cédant devrait procéder au Transfert des Actions Transférées aux Autres Parties ayant exercé leur droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus, dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, prolongé le cas échéant conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

**11.4.** Dans le cas où les Autres Parties auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert ou dans le cas où le droit de préemption aurait été exercé pour un nombre de Action inférieur à celui des Actions Transférées, le Cédant devra procéder au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ; le tout sous réserve du respect que le Cessionnaire s'il est Tiers, ait été agréé à l'issue de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Actions, se conformer aux stipulations du Pacte.

## **12. Anti-dilution**

Chaque Partie bénéficie du droit permanent au maintien de sa participation dans le capital de la Société à hauteur de la quotité du capital qu'il détient à la date de signature du présent Pacte ou qu'il viendrait à détenir.

En conséquence, les Parties s'engagent, en cas d'émission d'Actions, à ce que chaque Partie se voit offrir la possibilité de maintenir sa participation à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'il détiendra préalablement à ladite émission d'Actions, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles prévues pour ladite émission.

A ce titre, tout projet de délibération afférent à la réalisation d'une opération dilutive devra avoir été porté à la connaissance des Parties trente (30) jours au moins avant la date à laquelle cette opération sera soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Pour éviter tout doute, il est expressément entendu qu'un Partie qui n'aurait pas fait valoir son droit d'anti-dilution à l'occasion d'une précédente émission d'Actions, pourra à nouveau s'en prévaloir à l'occasion de toute(s) émission(s) d'Actions ultérieure(s) ; et ce à hauteur de la participation au capital qu'il détiendra à cette date (*i.e.* et donc préalablement à cette nouvelle émission).

## TITRE V

### ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

#### **13. Engagements d'apports en fonds propres**

##### **13.1. Capital social initial**

Chaque Partie déclare que, préalablement à la date des présentes, il a souscrit et intégralement libéré le capital social initial de la Société, à hauteur du montant indiqué à côté de son nom au paragraphe D du Préambule des présentes.

##### **13.2. Engagement d'apports en fonds propres**

Chaque Partie s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle envers les autres Parties, à mettre à la disposition de la Société à première demande du Conseil d'Administration les montants dû conformément au calendrier de mise à disposition des apports en fonds propres des Parties, tel que figurant en **Annexe 7** des présentes (les « **Engagement d'Apports en Fonds Propres** »).

##### **13.3. Mise en œuvre des Engagements des Parties**

Les Engagements d'Apports en Fonds Propres seront exécutés par chaque Partie (i) sous forme d'apport en capital social et/ou (ii) sous toute autre forme préalablement agréée par le Conseil d'Administration, et mis à disposition de la Société sur son compte.

##### **13.4. Conditions applicables aux apports en capital social**

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition d'apports en fonds propres sous forme d'apport en capital social, la Société et les Parties s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- (i) la Société s'engage, selon le cas, à émettre de nouvelles actions ou à augmenter le montant nominal de ses actions ; et
- (ii) en cas d'émission de nouvelles actions, les Parties concernées s'engagent à souscrire l'intégralité de ces nouvelles actions et à les libérer intégralement à leur date de souscription afin de respecter leurs Engagements d'Apports en Fonds Propres.

##### **13.5. Conditions applicables aux apports en fonds propres**

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition d'apports en fonds propres sous forme d'avances en compte courant d'actionnaire à la Société, une convention spécifique définissant les conditions de ces apports fera l'objet d'une approbation en Conseil d'Administration.

#### **14. Distribution du bénéfice distribuable**

Chaque année, le Conseil d'Administration devra établir les comptes annuels de la Société conformément à la loi.

Les Parties s'engagent à voter lors de chaque Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels, et après avis favorable du Conseil d'Administration au titre des Décisions Stratégiques en faveur d'une distribution de dividende.

Le montant de distribution de dividende sera fixé par l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels.

## **TITRE V**

### **GESTION DU PACTE** **STIPULATIONS DIVERSES**

#### **15. Confidentialité**

- 15.1.** Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielle et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, toute information relative à la négociation, à l'existence et à l'exécution du Pacte ainsi que tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société à moins :
- (i) que le Conseil d'Administration de la Société, n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
  - (ii) que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
  - (iii) qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette Partie se portera fort, ou
  - (iv) qu'il ne s'agisse de divulgations, à caractère général, faites par les Parties à un de leurs mandataires sociaux ou associés en vertu de ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

- 15.2.** Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- (i) qui, au moment de leur divulgation, sont généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- (ii) disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- (iii) détenues par les Parties depuis plus de dix (10) ans au moment de leur divulgation, et sous réserve de (i) toute extension de cette durée qui serait notifiée aux Parties détentrices de cette information par le Conseil d'Administration de la Société et (ii) de la confidentialité de toute information relative à la négociation, à l'existence et à l'exécution du Pacte qui devra être conservée pendant toute la durée du Pacte.

#### **16. Durée et résiliation du Pacte**

- 16.1.** Le Pacte est conclu pour la durée de la Société, soit cinquante (50) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune Action de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

- 16.2.** L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

## **17. Mandataire**

- 17.1.** Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société, représentée à cet effet par son Directeur Général, en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).
- 17.2.** En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte prévue à l'Article 16 ci-dessus, le Mandataire :
- (i) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Actions de la Société ;
  - (ii) sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte ;
  - (iii) devra veiller à ce que les comptes d'associés ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Actions sont gênées en application du Pacte ;
  - (iv) n'enregistrera un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien ;
  - (v) veillera à la signature par les futurs Parties d'un acte d'adhésion au Pacte ;
  - (vi) le Mandataire recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.
- 17.3.** En vue de faciliter la réalisation de sa mission, chaque Partie aura l'obligation d'envoyer au Mandataire (pris en la personne de son Directeur Général), tous avis, communications ou notifications dont l'envoi est requis aux termes des présentes, en vue d'un Transfert d'Actions.
- 17.4.** Le présent mandat portera sur la gestion de toutes les Actions appartenant aux Parties.

## **18. Adhésion au Pacte**

- 18.1.** Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'un ou plusieurs de ses Actions à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert.

L'Adhésion au Pacte sera décidée par le Mandataire.

L'adhésion au Pacte interviendra par la régularisation d'un acte conforme au modèle figurant en **Annexe 8** et en la qualité qui aura été décidée par le Mandataire du Pacte sur décision préalable du Conseil d'Administration.

Le Mandataire sera habilité à procéder à tout ajustement purement technique ou administratif du Pacte permettant l'intégration et l'adhésion dudit Tiers, sans que cela ne puisse aucunement porter atteinte aux droits des Parties. A ce titre, les Parties s'engagent à accepter de bonne foi tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire en vue de permettre l'intégration et l'adhésion dudit Tiers sans que cela ne porte préjudice aux droits et obligations des Parties.

Faute par la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert des Actions au Tiers dans les comptes individuels d'actionnaires de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

- 18.2.** Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers en leur nom et pour le compte.
- 18.3.** Pour le cas où une émission de Actions serait réservée à un Tiers, les Parties donnent instruction et mandat irrévocables à la Société pour recueillir l'adhésion dudit Tiers. Cette adhésion sera recueillie préalablement et à titre de condition à sa souscription de cette émission de Actions.

## **19. Notifications**

- 19.1.** Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée (i) par lettre remise en main propre, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'une Partie ou de la Société tel qu'il figure en tête du Pacte, ou (ii) par courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé avec avis de réception, aux adresses suivantes :
  - pour la **SOCIÉTÉ**, à l'attention de :
    - ([email])
  - pour la **MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE**, à l'attention :
    - ([email])
  - pour la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**, à l'attention de :
    - ([email])
  - pour la **RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**, à l'attention de :
    - [transports.grands-equipements@maregionsud.fr](mailto:transports.grands-equipements@maregionsud.fr)
  - pour le **DÉPARTEMENT DU VAR**, à l'attention de :
    - ([email])

Chaque Partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux Autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

- 19.2.** Les notifications faites par la poste seront présumées avoir été faites à la date mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception ou encore à la date de sa première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, à la condition que chaque notification par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en main propre le même jour ou par courrier recommandé avec avis de réception expédié le même jour.

## **20. Engagements**

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux ayants droit et aux représentants légaux de chacune des Parties.

## **21. Respect des engagements**

Les engagements énoncés au présent Pacte constituent des obligations dont les Parties conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée. Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

Le présent Article a notamment pour effet (i) que chaque Partie renonce également à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1221 du Code civil, de telle sorte que les autres Parties pourront toujours poursuivre l'exécution forcée des engagements souscrits par ladite Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires, (ii) d'écartier tout argument tiré d'une violation de la liberté, notamment de vote, reconnue à tout associé et (iii) de permettre au bénéficiaire en cas de levée de l'option qui lui aura été consentie de faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause.

Par ailleurs, en conséquence des échanges intervenus entre les Parties à l'occasion de la négociation des présentes, les Parties renoncent expressément, par les présentes, aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et en conséquence acceptent d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Pacte rendant son exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles.

Chacune des Parties renonce expressément et par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1220 du Code civil relatif à l'exception d'inexécution par anticipation.

Les Parties renoncent par ailleurs à se prévaloir des dispositions (i) de l'article 1186, alinéa 2, du Code civil (et par conséquent à invoquer la caducité de leurs obligations au titre du Pacte au motif de la disparition d'un autre contrat), (ii) de l'article 1223 du Code civil (et par conséquent à solliciter une réduction du prix au motif d'une exécution imparfaite) et de la disposition correspondante de l'article 1217 du Code civil, et (iii) de l'article 1226 du Code civil (et par conséquent à résoudre les obligations prévues au Pacte par notification unilatérale au motif d'une grave inexécution) et de la disposition correspondante de l'article 1224 du Code civil.

Le terme engagement visé au présent Article couvre notamment mais sans exhaustivité : les droits de préemption et droits de priorité, les conventions de vote, les obligations de souscription et/ou de maintien de niveau de participation.

## **22. Stipulations diverses**

- 22.1.** Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

En conséquence de la signature du présent Pacte, chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit dont elle pouvait être titulaire envers une ou plusieurs autres Parties au titre de tout pacte, convention ou autre accord d'actionnaires antérieur entre certaines ou la totalité des Parties en relation avec la Société et ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, à l'exception des Statuts.

Les Parties conviennent que les stipulations visées en préambule et en annexes font partie intégrante du Pacte.

- 22.2.** En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.
- 22.3.** Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.
- 22.4.** Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Pacte et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.
- 22.5.** Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conféré par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.
- 22.6.** Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.
- 22.7.** Chacune des Parties déclare qu'elle a été conseillée par ses propres avocats et autres conseils et a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre du présent Pacte.

## **23. Bonne exécution du Pacte**

- 23.1.** Chaque Partie exécutera le présent Pacte de bonne foi et s'engage, dans la limite de ce qui relève de son pouvoir, à faire en sorte que soit prise toute décision (notamment toute décision sociale requise ou nécessaire au niveau de la Société) et à faire ses meilleurs efforts pour que soit passé tout acte, que soit signé tout document et, plus généralement, que soit fait tout le nécessaire à la bonne exécution et à la mise en œuvre des stipulations des présentes.
- 23.2.** Chaque Partie s'engage par ailleurs notamment, d'une part, à ne pas voter et à faire en sorte que ses représentants ou les personnes qu'elle aura désignées ou proposées ne votent pas au sein des organes sociaux de la Société en faveur d'une résolution ou délibération contraire à la bonne exécution ou à la mise en œuvre des stipulations des présentes et, d'autre part, à

voter et à faire en sorte que ses représentants ou les personnes qu'elle aura désignées ou proposées votent au sein des organes sociaux de la Société en faveur de toute résolution ou délibération requise ou nécessaire à la bonne exécution et à la mise en œuvre des stipulations des présentes.

#### **24. Signature électronique**

- 24.1.** Les Parties conviennent expressément que le Pacte pourrait être signée électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte.
- 24.2.** Chacune des Parties reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent Pacte par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent Pacte.

#### **25. Loi applicable et juridiction**

- 25.1.** Le Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.
- 25.2.** Tout différend, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant au Pacte, ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Toulon.

*[signatures sur en dernière page]*

## Annexe 1

### Définitions

Pour l'application du Pacte, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens qui leur est donné en regard :

<b>« Actions »</b>	désigne, à une date donnée, toutes les actions composant le capital social de la Société, quelle que soit leur forme et/ou leur nature – étant ici précisé qu'à la date de signature du présent Pacte le capital est composé de [ ] actions ordinaires ;
<b>« Actions Transférées »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.2a) ;
<b>« Affilié »</b>	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ;
<b>« Administrateur »</b>	a le sens défini à l'Article 6.1 ;
<b>« Article »</b>	désigne un article du Pacte ;
<b>« Autre(s) Partie(s) »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.1 ;
<b>« Cédant »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.1 ;
<b>« Cessionnaire »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.1 ;
<b>« Comité des Partenaires »</b>	a le sens défini à l'Article 6.4 ;
<b>« Conseil d'Administration »</b>	a le sens défini à l'Article 5.2 ;
<b>« Contrepartie »</b>	a le sens défini à l'Article 10.2.2 ;
<b>« Contrôle » « Contrôlé » et « Contrôlant »</b>	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement (fonds notamment), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement ;
<b>« Directeur Général »</b>	a le sens défini à l'Article 5.2 ;
<b>« Décisions Stratégiques »</b>	a le sens défini à l'Article 6.2 ;
<b>« Expertise »</b>	a le sens défini à l'Article 10.2.2 ;
<b>« Engagement d'Apports en Fonds Propres »</b>	a le sens défini à l'Article 13.2 ;
<b>« Mandataire »</b>	a le sens défini à l'Article 17.1 ;
<b>« Notification de Transfert »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.1 ;
<b>« Opération Complexe »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.2 ;
<b>« Opération d'Echange »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.2 ;
<b>« Pacte »</b>	désigne le présent pacte d'actionnaires, tel qu'éventuellement modifié pendant sa durée de validité, au moyen d'avenants signés par chacune des Parties, son préambule et ses annexes qui sont ou seront réputés en faire partie intégrante ;
<b>« Partie » ou « Parties »</b>	a le sens qui lui est donné dans les comparutions des Parties ;
<b>« Personne »</b>	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale ;
<b>« Préambule »</b>	désigne l'exposé figurant en tête des stipulations du Pacte ;
<b>« Préempteur(s) »</b>	a le sens défini à l'Article 11.1 ;
<b>« Prix Offert »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.2 ;
<b>« Projet de Transfert »</b>	a le sens défini à l'Article 10.1.1 ;

<b>« Société »</b>	a le sens qui lui est donné dans les comparutions des Parties ;
<b>« Statuts »</b>	a le sens défini à l'Article 5.1 ;
<b>« Tiers »</b>	signifie toute personne qui ne serait pas déjà Associé de la Société ;
<b>« Tiers-Expert »</b>	a le sens qui lui est conféré en <b>Annexe 6</b> ;
<b>« Transférer »</b>	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;
<b>« Transfert »</b>	désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, d'Action(s) et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Actions sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ;
<b>« Transferts Libres »</b>	a le sens défini à l'Article 10.2 ;

**Annexe 2**

**Plan de développement stratégique**

**Annexe 3**

**Plan d'affaires**

**Annexe 4**

**Mémoire descriptif du plan d'affaires**

**Annexe 5**

**Statuts**

## **Annexe 6**

### **Expertise**

#### *Tiers-Expert*

Tout désaccord entre le(s) Parties s'agissant de la détermination d'une Contrepartie sera soumis à l'expertise d'un associé d'un cabinet d'expertise comptable indépendant, internationalement reconnu et n'ayant pas exercé de mission pour l'une des Parties depuis plus de six (6) mois, statuant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (le « **Tiers-Expert** »).

Le Tiers-Expert aura pour mission de déterminer la Contrepartie en appliquant les formules et méthodes ainsi que les principes et définitions prévus aux présentes sans pouvoir ni les modifier ni les ajuster ni les amender de quelque manière que ce soit, ni remettre en cause les comptes ayant servi de base pour le calcul de la Contrepartie, et en examinant et résolvant les seuls éléments de désaccord qui lui auront été soumis.

Le Tiers-Expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut, par le président de la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de [Toulon] sur requête de la Partie concernée la plus diligente, statuant en la forme des référés. En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à quinze (15) jours), un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les Parties concernées ou, à défaut, désignation par le président de la juridiction compétente du ressort des tribunaux compétents de [Toulon]).

Dans l'hypothèse où un différend serait soumis à un Tiers-Expert, chacune des Parties concernées aura la possibilité de soumettre au Tiers-Expert (avec copie à(ux) l'autre(s) Partie(s) concernée(s)) ses conclusions écrites exposant sa position sur les éléments contestés dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle le Tiers-Expert aura été saisi.

Le Tiers-Expert ne devra pas communiquer avec l'une ou l'autre des Parties concernées sans envoyer une copie de cette communication à(ux) l'autre(s) Partie(s) concernée(s), et ne sera pas non plus autorisé à rencontrer le représentant de l'une des Parties concernées sans donner au représentant de(des) l'autre(s) Partie(s) concernée(s) la possibilité d'assister à cette rencontre. Chacune des Parties concernées devra fournir toute information permettant au Tiers-Expert de remplir pleinement sa mission.

Le Tiers-Expert devra remettre aux Parties concernées son rapport fixant la Contrepartie dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

La décision du Tiers-Expert, qui prendra la forme d'un rapport écrit remis aux Parties concernés, s'imposera d'une manière définitive aux Parties concernées, sauf erreur grossière (telle qu'appréciée par la jurisprudence).

Les Parties concernées pourront à tout moment du déroulement de la mission du Tiers-Expert, opter pour un règlement amiable définitif du désaccord. Les frais et honoraires du Tiers-Expert seront supportés à parts égales par les Parties concernées.

## Annexe 7

### **Calendrier de mise à disposition des apports en fonds propres des Parties**

Les fonds propres seront mis à disposition de la Société selon le calendrier suivant :

**Décembre 2025** : Versement par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var des 37.000 euros constituant le capital initial de la Société au nom et pour le compte des actionnaires, conformément à la répartition prévue à l'article 9 du Pacte.

**Dans les 45 jours suivant l'immatriculation de la Société** : Remboursement par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et la Métropole de Toulon Provence Méditerranée à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var des sommes versées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var en leur nom et pour leur compte.

**Décembre 2026** : Souscription par les Parties à une augmentation de capital dans les conditions et sous les réserves stipulées à l'article 9 du Pacte.

## Annexe 8

### Modèle d'acte d'adhésion

A l'attention : (1) de l'ensemble des Parties  
(2) du Mandataire

Réf. : Pacte d'Actionnaire relatif aux valeurs mobilières émises par la Société [ ] en date du [ ] 2025  
(le « **Pacte** »)

Les termes utilisés dans le présent acte avec une première lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée au Pacte, s'ils ne sont pas autrement définis aux présentes.

Je soussigné [ ], agissant en ma qualité de représentant dûment autorisé de [*nouvelle Partie*] :

- (i) reconnaît avoir reçu une copie du Pacte et en avoir pris connaissance ;
- (ii) déclare procéder ce jour à [*l'acquisition de la propriété / la souscription*] de [ ] Actions auprès de [ ] [nom du Cédant] ;
- (iii) déclare que cette [*acquisition/souscription*] est faite en pleine conformité au Pacte ;
- (iv) déclare que [*nouvelle Partie*] adhère par le présent acte à l'intégralité des stipulations du Pacte et ce conformément à l'Article 18, étant précisé que cette adhésion intervient en qualité de [à compléter].

Les adresses et numéro de télécopie auxquelles toute notification au titre du Pacte devra être envoyée à [ ] [*nouvelle Partie*] conformément à l'Article 19 du Pacte sont les suivantes :

[adresse]

[adresse électronique]

En conséquence de la présente adhésion, [*nouvelle Partie*] reconnaît être tenu, dès à compter de ce jour, des mêmes obligations et bénéficier des mêmes droits, aux termes du Pacte, que ceux de [préciser qualité de la nouvelle partie].

---

[Soussigné]

Le    2025, et signé électroniquement par DocuSign.

---

Pour la **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
Son Président, Jean-Pierre Giran.

---

Pour la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**  
Son Président, Basil Gertis.

---

Pour la **REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
Son Président, Renaud Muselier.

---

Pour le **DEPARTEMENT DU VAR**  
Son Président, Jean-Louis Masson.

---

Pour la **Société**  
Sa Directrice Générale, Christine Rosso.

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

